

2002

BILL 11

PROJET DE LOI 11

**An Act to Amend the
Maritime Provinces Harness Racing
Commission Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission des courses
attelées des provinces Maritimes**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, chapter M-1.3 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by repealing the definition "rules" and substituting the following:

1 L'article 1 de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes, chapitre M-1.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié par l'abrogation de la définition «règles» et son remplacement par ce qui suit :

"rules" means the rules referred to in paragraphs 10(i) and (i.1);

«règles» désigne les règles visées aux alinéas 10i) et i.1);

2 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2 L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2 The purpose of this Act is to establish a harness racing authority with jurisdiction to govern, regulate and ensure the integrity of harness racing in the Maritime Provinces.

2 Le but de la présente loi est d'établir un organisme qui a le pouvoir et la compétence de régir et de réglementer les courses attelées dans les provinces Maritimes et d'en assurer l'intégrité.

3 Section 10 of the Act is amended

3 L'article 10 de la Loi est modifié

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) govern, regulate and supervise harness racing in all of its forms relevant and related to pari-mutuel betting,

a) régir, réglementer et surveiller les courses attelées dans tous ses aspects qui se rapportent et sont reliés au pari mutuel,

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) govern and regulate inter-track betting, separate pool betting, foreign race inter-track betting and foreign race separate pool betting,

(a.2) govern and regulate the operation of betting theatres authorized by the Lieutenant-Governor in Council,

(c) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) govern, regulate and supervise the operation of race tracks,

(d) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) recommend home market areas to the Canadian Pari-Mutuel Agency for the purpose of telephone account betting and theatre betting,

(b.2) license betting theatres and impose such terms and conditions on a licence as the Commission considers appropriate,

(e) by repealing paragraph (c);

(f) by adding after paragraph (i) the following:

(i.1) establish uniform rules for the conduct of harness racing,

(g) by repealing subparagraph (j)(ii) and substituting the following:

(ii) of any rule, and

(h) by repealing paragraph (k) and substituting the following:

(k) recruit, train, evaluate, license and employ harness racing judges and such other officials

b) par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit :

a.1) régir et réglementer le pari inter-hippodromes, le pari séparé, le pari inter-hippodromes sur course à l'étranger et le pari séparé sur course à l'étranger,

a.2) régir et réglementer l'exploitation de salle de paris autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil,

c) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) régir, réglementer et surveiller l'exploitation des hippodromes,

d) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit :

b.1) recommander des zones d'exploitation exclusive à l'Agence canadienne du pari mutuel aux fins du système de pari par téléphone et du pari en salle,

b.2) délivrer des licences aux salles de paris et imposer aux licences les modalités et conditions que la Commission estime appropriées,

e) par l'abrogation de l'alinéa c);

f) par l'adjonction après l'alinéa (i) de ce qui suit :

i.1) établir des règles uniformes pour la conduite des courses attelées,

g) par l'abrogation du sous-alinéa j)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) de toute règle, et

h) par l'abrogation de l'alinéa k) et son remplacement par ce qui suit :

k) recruter, former, évaluer et employer des juges de courses attelées et les autres agents et

and staff as the Commission considers appropriate to attend at harness racing meets on behalf of the Commission,

(i) by adding after paragraph (t) the following:

(t.1) intervene as a facilitator or mediator for the purpose of convening parties to attempt to bring resolution to matters in dispute where it deems it necessary for the governance, regulation and integrity of harness racing, and delegate this power to any person,

4 Paragraph 19(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) recommendations with respect to the operation, governance and regulation of harness racing in the Maritime Provinces, and

5 Paragraph 19.1(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) to a rule,

6 The Act is amended by adding after section 19.1 the following:

Regulations

19.2 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations defining words and expressions used in this Act but not defined in this Act.

7 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

membres du personnel que la Commission estime appropriés pour assister aux réunions de courses attelées au nom de la Commission et délivrer des licences à ces juges et autres agents et membres du personnel,

i) par l'adjonction après l'alinéa t) de ce qui suit :

t.1) intervenir à titre de facilitateur ou de médiateur aux fins de réunir les parties pour tenter d'apporter une solution aux affaires en litige lorsqu'elle l'estime nécessaire pour régir et réglementer les courses attelées et en assurer l'intégrité et déléguer ce pouvoir à toute personne,

4 L'alinéa 19(1)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) des recommandations concernant l'exploitation, la régie et la réglementation des courses attelées dans les provinces Maritimes, et

5 L'alinéa 19.1(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à une règle,

6 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 19.1 de ce qui suit :

Règlements

19.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour définir les mots et les expressions utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis.

7 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 3(f) of this amending Act. The existing definition is as follows:

“rules” means rules for the conduct of harness racing made, adopted or incorporated by reference under section 10;

Section 2

The existing provision is as follows:

2 The purpose of this Act is to establish a harness racing authority with jurisdiction to govern and regulate harness racing in the Maritime Provinces.

Section 3

(a) The existing provision is as follows:

10 The Commission may

(a) govern, regulate, direct, control, supervise, promote and market harness racing,

(b) New provisions.

(c) The existing provision is as follows:

10 The Commission may

(b) govern, regulate, direct, control and supervise the operation of race tracks,

(d) New provisions.

(e) The existing provision is as follows:

10 The Commission may

(c) promote and encourage the breeding and racing of horses,

(f) New provision.

(g) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 3(f) of this amending Act. The existing provision is as follows:

10 The Commission may

(j) fix, impose and collect fines, not exceeding five thousand dollars, and other penalties for the violation

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La modification est corrélative à la modification faite à l’alinéa 3f) de la présente loi modificative. La définition actuelle se lit comme suit :

«règles» désigne les règles pour la conduite des courses attelées établies, adoptées ou insérées par renvoi en vertu de l’article 10.

Article 2

La disposition actuelle se lit comme suit :

2 Le but de la présente loi est d’établir un organisme qui a le pouvoir et la compétence de régir et de réglementer les courses attelées dans la provinces Maritimes.

Article 3

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

10 La Commission peut

a) régir, réglementer, diriger, contrôler, surveiller, promouvoir et commercialiser les courses attelées,

b) Nouvelles dispositions.

c) La disposition actuelle se lit comme suit :

10 La Commission peut

b) régir, réglementer, diriger, contrôler, et surveiller l’exploitation des hippodromes,

d) Nouvelles dispositions.

e) La disposition actuelle se lit comme suit :

10 La Commission peut

c) promouvoir et favoriser l’élevage des chevaux et les courses de chevaux.

f) Nouvelle disposition.

g) La modification est corrélative à la modification faite à l’alinéa 3f) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit :

10 La Commission peut

j) fixer, imposer et percevoir des amendes, ne dépassant pas cinq mille dollars, et d’autres peines pour la violation

(ii) of any rule made, adopted or incorporated by reference by the Commission, and

(h) The existing provision is as follows:

10 The Commission may

(k) employ harness racing judges and such other officials and staff as the Commission considers appropriate to attend at harness racing meets on behalf of the Commission,

(i) New provision.

Section 4

The existing provision is as follows:

19(1) The Commission shall on or before the thirtieth day of June in each year submit to the Council an annual report containing

(b) recommendations with respect to the operation of harness racing in the Maritime Provinces, and

Section 5

The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 3(f) of this amending Act. The existing provision is as follows:

19.1 The *Regulations Act* does not apply

(b) to a rule made, adopted or incorporated by reference under this Act,

Section 6

New provision.

Section 7

Commencement provision.

(iii) de toute règle établie, adoptée ou insérée par renvoi par la Commission, et

h) La disposition actuelle se lit comme suit :

10 La Commission peut

k) employer des juges de courses attelées et les autres agents et membres du personnel que la Commission estime appropriés pour assister aux réunions de courses attelées au nom de la Commission,

i) Nouvelle disposition.

Article 4

La disposition actuelle se lit comme suit :

19(1) La Commission doit le ou avant le trente juin chaque année remettre au Conseil un rapport annuel contenant

b) des recommandations concernant l'exploitation des courses attelées dans les provinces Maritimes, et

Article 5

La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 3f) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit :

19.1 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas

b) à une règle établie, adoptée ou insérée par renvoi en vertu de la présente loi,

Article 6

Nouvelle disposition.

Article 7

Entrée en vigueur.